

AVIS

ENV.25.80.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Storm65) à Tilly, VILLERS-LA-VILLE

Avis adopté le 03/09/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Strom65
- *Auteur de l'étude :* M-TECH
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 30/07/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 26/09/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 26/08/2025
- *Audition :* 1/09/2025

Projet :

- *Localisation :* Tilly
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 200 m et d'une puissance électrique nominale de 6,2 MW à Tilly. Le projet porte également sur la construction d'une cabine de tête et de 2 transformateurs, les travaux de raccordement et la mise en place de l'équivalent de 17,46 ha de mesures de compensation.

L'occupation du sol est dominée par des cultures. Dans un rayon de 10 km, 22 éoliennes sont en fonctionnement, 5 éoliennes sont en construction et 3 éoliennes sont autorisées. Deux projets de repowering sont en cours et d'autres éoliennes sont à l'instruction ou à l'étude, dont un projet comptant 6 éoliennes à 500 m au sud du projet.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 13.680 et 16.864 MWh.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle constate que le projet aura des impacts élevés en matière de biodiversité. L'étude d'incidences sur l'environnement signale que :

- « *Les inventaires de terrain et les bases de données prises en compte suggèrent la présence de haltes migratoires importantes sur le site d'étude pour les laridés, le Vanneau huppé, le Pluvier guignard et le Pluvier doré. La plaine de Tilly représente une des dernières zones de halte pour les deux pluviers à l'échelle de la région* » ;
- en période migratoire, les incidences par perte d'habitat seront élevées sur le Vanneau huppé (EN)¹, le Pluvier doré^{*2} et le Pluvier guignard*, tant pendant le chantier qu'en phase d'exploitation. L'installation d'un parc éolien risque très fortement d'inciter ces espèces, affectant les milieux ouverts sans éléments verticaux, à ne plus utiliser la plaine de Tilly comme site de halte migratoire. En phase d'exploitation, le niveau d'impact élevé persiste après application des mesures d'évitement et de réduction ;
- les impacts sur ces espèces sont jugés non compensables. Une mesure d'accompagnement est proposée pour le Pluvier guignard ;

En outre, en matière d'impacts cumulatifs, le Pôle rappelle que, lors de l'examen du dossier de 6 éoliennes de New Wind localisé juste au sud du projet, également sur la plaine de Tilly (réf. : ENV.22.73.AV et ENV.22.142.AV), il était apparu que le site a été considéré comme une zone de halte migratoire de substitution aux parcs éoliens existants de Gembloux-Sombreffe et Marbais.

Enfin, le Pôle constate que le projet ne respecte pas les interdistances minimales recommandées par le Cadre de référence éolien de 2024 en ce qui concerne sa localisation par rapport aux parcs existants de Marbais et de Gembloux-Sombreffe ainsi qu'au parc en construction de Brye (Luminus).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;

¹ Statut liste rouge des espèces de Wallonie : VU = vulnérable ; EN = en danger d'extinction ; CR = en danger critique d'extinction.

² L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

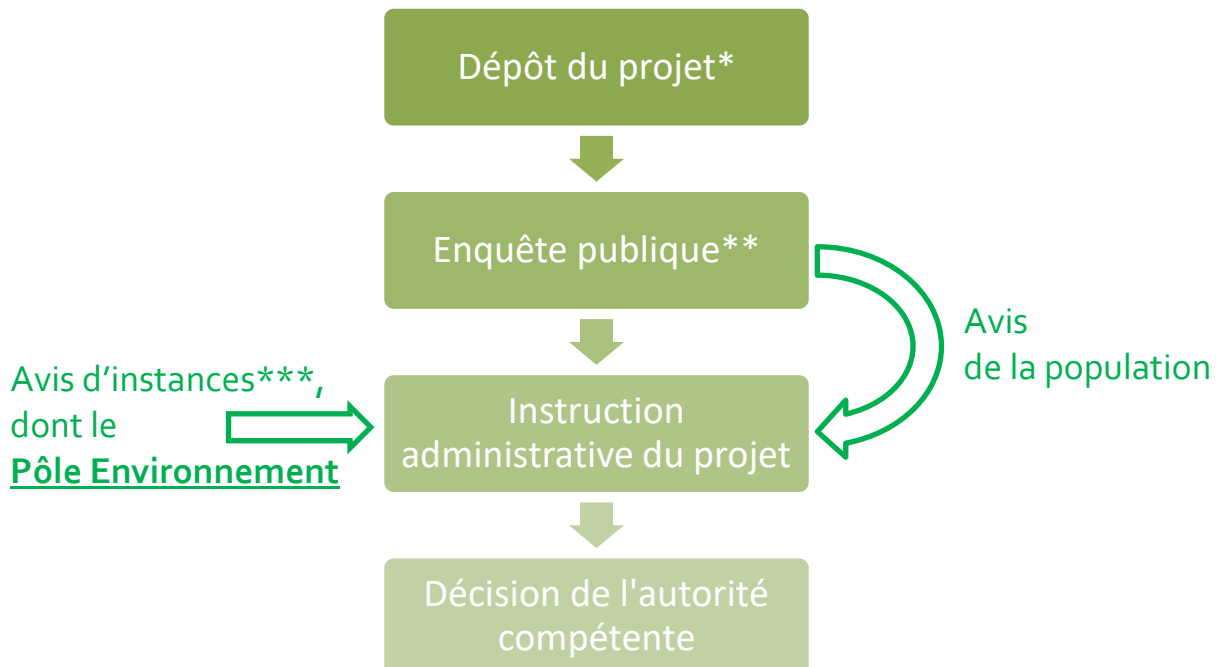
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.